

DECISION EP 11-040
DU 10 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

4

4

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 18 février 2011 sous le numéro 0416/037/EP, Maître Zakari Djibril SAMBAOU, Avocat au Barreau du Bénin, transmet à la Haute Juridiction quatre vingt-quinze (95) « recours en inscription » sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) formés par Monsieur Raoul Tonidjè TCHEFFA et consorts, assistés de Maîtres Joseph DJOGBENOU, Zakari Djibril SAMBAOU, Charles BADOU et Ibrahim SALAMI ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Les structures en charge de la réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) s'opposent à "notre" inscription sur la liste alors que "nous" remplissons les conditions fixées par la loi ...Il s'agit là de la violation de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI et de la loi 2010-33 portant règles générales des élections en République du Bénin et partant de "notre" droit civil et politique... Elles nous privent en outre de "notre" droit d'être inscrits sur la liste électorale et, par suite, de l'un de "nos" droits civils et politiques reconnus par la constitution et par la loi 2010-33 portant règles générales des élections en République du Bénin...» ; qu'ils demandent en conséquence, en vertu de la Constitution, des dispositions de l'article 5 de la loi 2009-10 du 13 mai 2009 sus citées ainsi que celles visées portant règles générales, d'ordonner "leur" inscription sur la liste en vue de leur permettre de participer aux élections de 2011 ;

RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de l'un des requérants, Monsieur Aïssé SALIFOU IMOROU, ne comporte ni signature, ni empreinte digitale ; qu'en application de l'article précité, sa requête est irrecevable pour défaut de signature ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi a transmis à la Haute Juridiction un tableau qui fait le point des requérants recensés ou enrôlés ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les articles 28, 3 alinéa 2, 6 alinéa 1, 23, 25 alinéa 1 et 26 alinéa 1 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée disposent respectivement :

Article 28 : « **L'inscription** sur la liste électorale permanente informatisée est un **devoir pour tout citoyen** remplissant les conditions fixées par la présente loi » ;

Article 3 alinéa 2 : « La liste électorale permanente informatisée est le résultat d'opérations de recensement électoral national approfondi et de traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national... » ;

Article 6 alinéa 1 : « Le recensement électoral national approfondi est une opération de collecte des informations qui identifient les électeurs. Il est réalisé selon les méthodes techniques du recensement général de la population et de l'habitat complétées par

la technique biométrique de collecte des données faciales et digitales. » ;

Article 23 : « Le recensement électoral national approfondi comporte **trois (03) étapes opératoires fondamentales et consécutives** :

- 1- l'étape de la cartographie censitaire ;
- 2- l'étape du recensement des citoyens ;
- 3- l'étape de l'enregistrement des électeurs. » ;

Article 25 alinéa 1 : « Le recensement des citoyens est une opération de dénombrement porte à porte des citoyennes et des citoyens Béninois qui sont des électeurs potentiels dans le cadre d'élections futures et résidant dans une même aire géographique : ville, village ou quartier de ville. » ;

Article 26 alinéa 1 : « **L'enregistrement des électeurs** consiste en une **opération d'inscription volontaire des électeurs** potentiels âgés de douze (12) ans et qui ont été recensés lors du recensement porte à porte. Il se déroule dans les centres de collecte érigés dans chaque village et quartier de ville. » ; qu'il découle des dispositions précitées que le devoir prescrit par la loi à tout citoyen de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée exige l'observance des étapes opératoires fondamentales et successives prévues par la loi, à savoir, l'étape de la cartographie censitaire, l'étape du recensement des citoyens et celle de l'enregistrement ; qu'ainsi, aucun citoyen ne saurait prétendre à la phase suivante sans avoir satisfait aux exigences de la phase précédente ;

Considérant que tous les requérants déclarent que les structures en charge de la réalisation de la LEPI s'opposent à leur inscription sur ladite liste ; que toutefois, il ressort des éléments du dossier, notamment des renseignements recueillis auprès de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi que les requérants Augustin Cohovi AHIZAN, Zoubéra ADAMOU, Mathias ASSOGBA, Ismaïl MOUSSA, Edwige ADEYEMI, Mayer Cossi DENAKPO, Augustin K. TODE, Bienvenu S. TOSSE, Alphonse ADJE, Rodrigue LOKO, Isabelle DOSSA, Blandine ADEOSSI, Jean ADJIBA, Julie SOSSOUKPE, Gildas C. HOUESSO, Emilie SOMALON, Jean ABALO, Adizatou AROUNA, Pierre HEGBE, Paulin BOCOVO, Saturnine HLONMADE, Vincent AZONGNIYA, Didier ADJAGAN, Odette KPINZIN, Félix EGAH et Luc AMOUZOUN ont franchi toutes les étapes de l'inscription sur

la liste électorale ; qu'ils figurent dans la base de données ; que par conséquent, ils sont inscrits sur la liste électorale ; que, dès lors, leurs requêtes sont sans objet ;

Considérant qu'en outre, Madame Pierrette Marcelle AYIKPA dispose d'un récépissé de recensement, mais n'est pas enrôlée ; que par ailleurs, selon la Présidente de la MIRENA, les nommés Raoul Tognidé TCHEFFA, Samuel B. PORIMATE, Robert NOUGBONAGNI, Guy TOGNISSO, Rafiatou Justine GUEDE, N'dalnè NAMBIMA, Esther A. AGBATI, Gérard K. ALLAGBE, Donatien AGBODOSSINDJI, Clarisse AYEKOKABE, Jacques AGBODOSSINDJI, Soumanou MOUSSA MAMA, Gérardine BOCOVO, Hénoc Elie DOSSOU et Béatrice AGOUA, ont été recensés, mais ne se sont pas fait enregistrer ; que les intéressés ont donc pris part à la première étape du RENA et leur nom figure dans la base de données ; que l'enregistrement s'effectuant sur présentation volontaire de la personne recensée, son défaut ne saurait être assimilé à un refus d'inscription sur la liste électorale par les organes en charge de cette mission ; qu'il s'ensuit que les requêtes des personnes ci-dessus citées doivent être, en l'état, rejetées ;

Considérant qu'enfin, tous les autres requérants ne rapportent aucune preuve des phases opératoires de l'inscription sur la liste électorale ; que par ailleurs, ils n'ont produit à la Cour aucune preuve de leurs allégations ; qu'en conséquence, leurs requêtes doivent, en l'état, être rejetées pour défaut de preuve ;

D E C I D E :

Article 1er : - La requête de Monsieur Aïssé SALIFOU IMOROU est irrecevable.

Article 2 :- Les requêtes de Monsieur Augustin Cohovi AHIZAN et consorts sont sans objet.

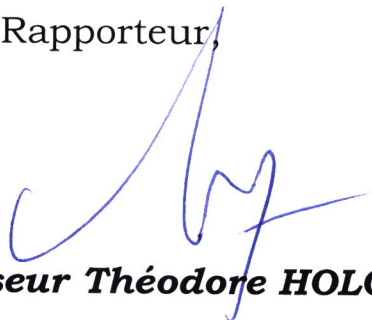
Article 3 :- Les requêtes de Madame Pierrette Marcelle AYIKA, Messieurs Raoul Tognidé TCHEFA et consorts sont, en l'état, rejetées.

Article 4 : - La présente décision sera notifiée aux requérants par leurs Avocats Maîtres Zakari Djibril SAMBAOU, Joseph DJOGBENOU, Charles BADOU et Ibrahim SALAMI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille onze,

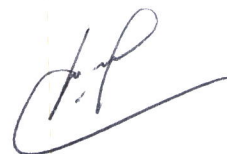
Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Professeur Théodore HOLO.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-